

2024_71A

Département du JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
Canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COMMUNE de NOZEROY

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 039-213903917-20241028-2024_71A-AR
Republique Française

Arrêté portant circulation alternée

Le maire de la commune de NOZEROY

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 25 octobre 2024 par M. FORGET Gérald, représentant la société SOGETREL;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déplantation et replantation de poteau à 1 mètre du Poteau ENEDIS pour le compte de PRISME, au niveau du n°3 Rue Côte Lyon et du n°25 Rue du Faubourg, il y a lieu de restreindre, sur ces voies, la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Entre le 28 octobre 2024 et le 28 décembre 2024 inclus, la circulation, au niveau du n°3 Rue Côte Lyon et du n°25 Rue du Faubourg, sera réduite à une voie le temps des travaux et réglée par alternat par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de déplantation et replantation de poteau à 1 mètre du Poteau ENEDIS.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant aux abords du n°3 Rue Côte Lyon et du n°25 Rue du Faubourg, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOGETREL

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de NOZEROY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NOZEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nozeroy, le 25.10.2024
Le Maire,
Dominique CHAUVIN

